



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Politique du patrimoine

Question écrite n° 62749

#### Texte de la question

M Jacques Boyon demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, de bien vouloir lui rappeler les conditions de l'intervention du fonds régional d'acquisition des musées : quelles conditions doivent remplir les musées bénéficiaires ? Quelles sont les règles législatives ou réglementaires que le FRAM doit respecter ? Comment et par qui sont fixés les taux de participation du FRAM ? Quel est le montant des crédits ainsi alloués par le FRAM durant chacune des années de 1988 à 1991 ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - La mise en oeuvre des FRAM depuis 1982 a permis d'encourager une politique d'acquisition ambitieuse dans les musées classes et contrôlés. Le mécanisme de l'attribution et de l'emploi de ces fonds est le suivant : des crédits du titre IV sont délégués chaque année par la direction des musées de France aux directions régionales des affaires culturelles par le biais de circulaires de déconcentration qui fixent les modalités de leur utilisation. Ces crédits permettent des acquisitions dont les projets sont soumis à un comité régional d'acquisition placé auprès du conseil régional et composé de représentants de l'Etat et de région et éventuellement de personnalités qualifiées choisies d'un commun accord entre la région et les représentants du ministère de la culture. La participation de l'Etat aux FRAM s'établit à un niveau comparable à celle des régions. Le comité se réunit plusieurs fois par an et élit un président qui en cas d'urgence (comme une vente publique) peut, après consultation du directeur des musées de France, décider seul de l'octroi et du taux de la subvention ; il devra rendre compte ensuite de sa décision au comité du FRAM. Le conservateur du musée concerné par l'achat est rapporteur devant le comité. Les propositions d'achat doivent conformément au décret no 82-107 du 28 janvier 1982 être préalablement transmises au conseil artistique des musées classes et contrôlés, ou en cas d'urgence, à un comité restreint composé du directeur des musées de France, du chef de l'Inspection générale des musées et d'un conservateur en chef de l'Inspection générale des musées qui devra faire ratifier son avis par le conseil artistique. Le comité des FRAM établit le taux de la subvention à un niveau suffisamment significatif pour permettre aux musées d'acquiescer des oeuvres majeures inaccessibles à leur budget. Chaque achat doit cependant requérir une participation financière de la collectivité locale ou de l'organisme gestionnaire du musée. Le taux de la subvention des FRAM ne doit pas dépasser 70 p 100 et peut être modulé en fonction des recommandations du conseil artistique et des circonstances locales. Pour éviter la dispersion des crédits, le FRAM doit refuser toute subvention pour une acquisition dont la valeur se situerait en dessous des seuils qui ont été fixés pour chaque catégorie d'oeuvres. Un système de subventionnement des acquisitions d'une importance exceptionnelle permet au président du comité des FRAM de saisir le directeur des musées de France en vue de l'attribution d'une subvention spéciale qui ne peut être justifiée que par l'intérêt majeur du projet pour le patrimoine muséographique français et par un coût qui dépasse les possibilités financières du FRAM. L'attribution des subventions des FRAM est soumise au contrôle du trésorier payeur général de 1988 à 1991 ; le montant des crédits alloués pour les FRAM s'est reparti comme suit (fiche jointe). Voir tableau dans le JO no 02 (année 1993).

## Données clés

**Auteur** : [M. Boyon Jacques](#)

**Circonscription** : - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 62749

**Rubrique** : Patrimoine

**Ministère interrogé** : éducation nationale et culture

**Ministère attributaire** : éducation nationale et culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 octobre 1992, page 4664